



## **LA SEMAINE DU SAIPER :**

**Du 24 avril au 30 avril 2020**

**contact@saiper.net**

### **REPRISE ou PAS LE 14 MAI 2020 : quelques éléments de réponse**

- Le guide pour l'accueil des élèves qui vous a été transmis est valable durant la période de confinement, donc normalement jusqu'au 14 mai 2020 . Pour la suite, un nouveau guide sera produit et devra aborder chaque situation. Espérons que ce dernier sera plus adapté aux réalités du terrain et moins « ridicule », plus en phase avec les contraintes liées à cette reprise au travail dont les contours restent très flous.
- **Demande d'ASA** : n'hésitez pas à entreprendre vos démarches dès à présent, soit pour la garde de votre enfant, soit pour raison médicale en envoyant un mail soit à [cindy.charpentier@ac-reunion.fr](mailto:cindy.charpentier@ac-reunion.fr) ou [nathalie.lechat@ac-reunion.fr](mailto:nathalie.lechat@ac-reunion.fr), soit également si vous êtes dans la position d'aidant familial .
- Seul un certificat médical établissant que votre reprise du travail vous expose à un risque direct sera de nature à conduire l'administration à prendre en considération votre situation.

**Peut-être nous fourniront ils un autre document mais il suffira de renouveler la demande à ce moment – là, sachant qu'un certain nombre d'enseignants n'ont toujours pas reçu de réponse à leur demande, autant nous y prendre en amont.**

Le Haut Comité de Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;

- les malades atteints de cancer sous traitement.
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm<sup>3</sup>, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m<sup>2</sup>)
- les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

Le HCSP recommande également une « **surveillance médicale rapprochée** » pour les patients entre 50 et 70 ans atteints du COVID 19.

Toujours d'après les recommandations du HCSP, la question du retour des **personnels de plus de 50 ans** doit se poser tant que le virus circulera.

**POUR LES PERSONNES A RISQUES, LE HCSP RECOMMANDE NOTAMMENT :**

- de se limiter aux seuls déplacements essentiels et contre-indique les transports collectifs.
- de limiter les contacts avec les enfants moins de 10 ans.
- de limiter les activités, professionnelles, sociales, associatives, collectives... non essentielles.
- de veiller à l'application de mesures barrières renforcées par l'entourage de ces personnes.

Il demande également la mise en œuvre systématique de moyens de communication alternatifs : travail à distance, téléconférences...

Même si vous n'êtes pas dans cette liste, vous pouvez quand même solliciter les médecins conseils après avoir consulté votre médecin qui vous fournira un certificat médical. Vous verrez la réponse qui vous sera faite.

- **Missions des AESH :** L'ensemble des missions des AESH ne peuvent répondre aux mesures de distanciation sociale qui doivent être mises en place pour la sécurité sanitaire, cette question sera à l'ordre du jour des CHSCT du 30 avril et 12 mai 2020. En fonction des réponses ministérielles et académiques, nous vous ferons un retour sur votre position dans le cas d'une rentrée au 14 mai 2020.
- 
- Les 14 et 15 mai seront destinés à des réunions dans les écoles.
- 
- En cas de transmission du covid-19 par un enseignant l'Etat se substituera à votre responsabilité, encore faut-il que soit établie votre responsabilité dans la transmission du covid-19..

- Le 29 avril des documents devraient être transmis par le ministère, le 30 avril aura lieu un nouveau CHSCT, ainsi que le 12 mai 2020.
- **Travail à distance ( et non télétravail) ou présentiel :**  
 Le télétravail est une des formes du travail à distance, basé sur accord entre un agent et son l'employeur et établit sur la base du **volontariat**. **Il a un cadre défini juridiquement : limité à deux ou trois jours par semaine, avec des horaires cadrés, un espace dédié ( qui peut être à domicile) avec des outils fournis par l'employeur, y compris dans le domaine de la téléphonie , une connexion dont le débit a été vérifié, l'employeur a formé l'agent aux outils et à son poste de travail. Ce cadre protège la santé de l'agent.**  
 Actuellement, le télétravail au sens strict n'existe que dans les services déconcentrés des académies . Le télétravail est un mode d'organisation choisi par l'agent.  
 En confinement , ce que nous vivons est qualifié de **travail à distance** et aucune réglementation ne l'encadre véritablement, aucun moyen ne nous a été fourni . Dans tous les cas, cette expérience doit nous inciter à ce que nos activités de travail à distance soient encadrées juridiquement et ne soient pas potentiellement abusives comme cela peut l'être actuellement. Nous avons écrit aux IEN en ce sens. De plus, le travail à distance ne saurait être doublé d'un travail en présentiel : cela ne peut être les deux !
- L'intervention de notre ministre a spécifié que si les conditions sanitaires ne sont pas respectées : un établissement ou école ne rouvrira pas. CHICHE !

- **Droit d'alerte / droit de retrait :**

**Même si notre Recteur nous menace du tribunal administratif en cas de droit de retrait, nous le ferons dans toutes les situations qui l'exigeront.**

Un décret du 23 mars 2020 édicte que les mesures d'hygiène et de distanciations sociales dites « mesures barrières » doivent être observées en tout lieu du territoire.

Par ailleurs, si lors de la rentrée les mesures de protection et de prévention qui ont été mises en place par l'Education nationale dans les établissements scolaires ne sont pas respectées, les parents d'élèves aussi bien que les fonctionnaires de l'Education nationale pourront demander que l'administration ou encore les collectivités prennent les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour faire cesser cette atteinte à la santé (gants, masques, disposition des locaux, gel, etc).

Les enseignants ne manqueront pas en particulier d'exercer avec leur chef d'établissement leur **droit d'alerte** et il est très probable que l'administration ne manquera pas de prendre les mesures adéquates sous 48h, y compris la mesure consistant à fermer purement et

simplement l'établissement afin que les mesures de prévention et de protection soient mises en œuvre pendant ce temps de nouvel arrêt.

**A défaut**, chaque fonctionnaire, les juridictions administratives pourront être saisies, y compris par la voie du référé-liberté conformément à l'article L521-2 du Code de la Justice administrative.

Ces dispositions énoncent : « saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut

- ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

La procédure de référé-liberté a déjà été également utilisée directement devant le Conseil d'Etat pour ordonner à l'administration d'agir et de prendre les mesures adaptées face à la crise sanitaire, le juge pour statuer regarde les moyens dont dispose l'administration et ce qui a pu être mis en place. C'est ainsi que le juge des référés du Conseil d'Etat a retenu que l'action ou la carence de l'autorité publique, s'agissant de la prévention et de la propagation du covid-19 est susceptible de créer un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale.

Il est également admis que le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par la loi, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence (Conseil d'Etat, 22 mars 2020, syndicat jeunes médecins).

S'agissant d'un danger de contamination au covid-19 auquel seraient exposés les agents de l'administration, le Conseil d'Etat a rappelé que les autorités administratives ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé de leurs agents.

Dans le même temps le Conseil d'Etat se refuse à ordonner des mesures que l'administration n'a pas prises mais se contente de vérifier que celles-ci sont effectivement appliquées sur le terrain.

En l'état actuel des choses la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ces référés liberté est relativement décevante puisque, sur 46 décisions rendues à ce jour, 41 ont été des décisions de rejet.

### **Dans l'hypothèse d'une rentrée au 14 mai 2020 :**

nous avons interpellé les maires concernant les mesures d'hygiène mises en place,

nous avons déposé une demande de négociation préalable et un préavis de grève du 14 mai 2020 au 3 juillet 2020 .